



FFvolley

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°3 DU 27 avril 2023

SAISON 2022/2023

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Jean-Paul ALORO, Daniel BRAUN et Olivier GARCIA, membres titulaires

Excusés :

Christophe GUEGAN, Cyril ONG, Dragan MILIC et Hubert HENNO, membres titulaires

Assistent :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et chargé de missions juridiques et de contrôle de gestion des clubs.

Antoine DURAND, responsable juridique de la FFvolley.

Le 27 avril 2023, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Etude d'une reconnaissance de qualification demandée par Monsieur Luca NOVI, ressortissant italien qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif;
- Discussion sur l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des clubs fédéraux/professionnels;
- Echanges entre les membres.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Olivier GARCIA, membre titulaire en tant que «personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique » de la CAS.

**ETUDE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX FINS
D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA
PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Le 14 avril 2023, Monsieur Luca NOVI, ressortissant italien titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférentes, conformément aux dispositions du code du sport et du règlement des agents sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur NOVI, les membres de la CAS constatent que toutes les pièces requises conformément aux dispositions du code du sport et du règlement des agents sportifs accompagnent la demande de reconnaissance de qualification.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS décident à l'unanimité de faire droit à la demande de Monsieur NOVI l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

La reconnaissance de qualification permet à Monsieur NOVI d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaire de la licence FFVOLLEY sur site internet de la FFVOLLEY au lien suivant : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agents-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence>

La CAS se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du règlement des agents sportifs.

**DISCUSSION SUR L'ENGAGEMENT DES POURSUITES DISCIPLINAIRES A
L'ENCONTRE DES CLUBS FEDERAUX/PROFESSIONNELS**

Le délégué aux agents sportifs précise à la CAS qu'il a procédé à l'engagement de poursuites disciplinaires, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs, à l'encontre des groupements sportifs affiliés à la FFvolley et des sociétés sportives qui auraient eu recours à une ou plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif et ne détenant pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Le délégué aux agents sportifs explique, d'autre part, avoir contacté d'autres fédérations sportives pour connaître la procédure à réaliser pour signaler au Procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des faits susceptibles de caractériser l'exercice illégal de la profession d'agent sportif.

**Le Président
Gauthier MOREUIL**



**Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA**

